

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF CUSTOMS

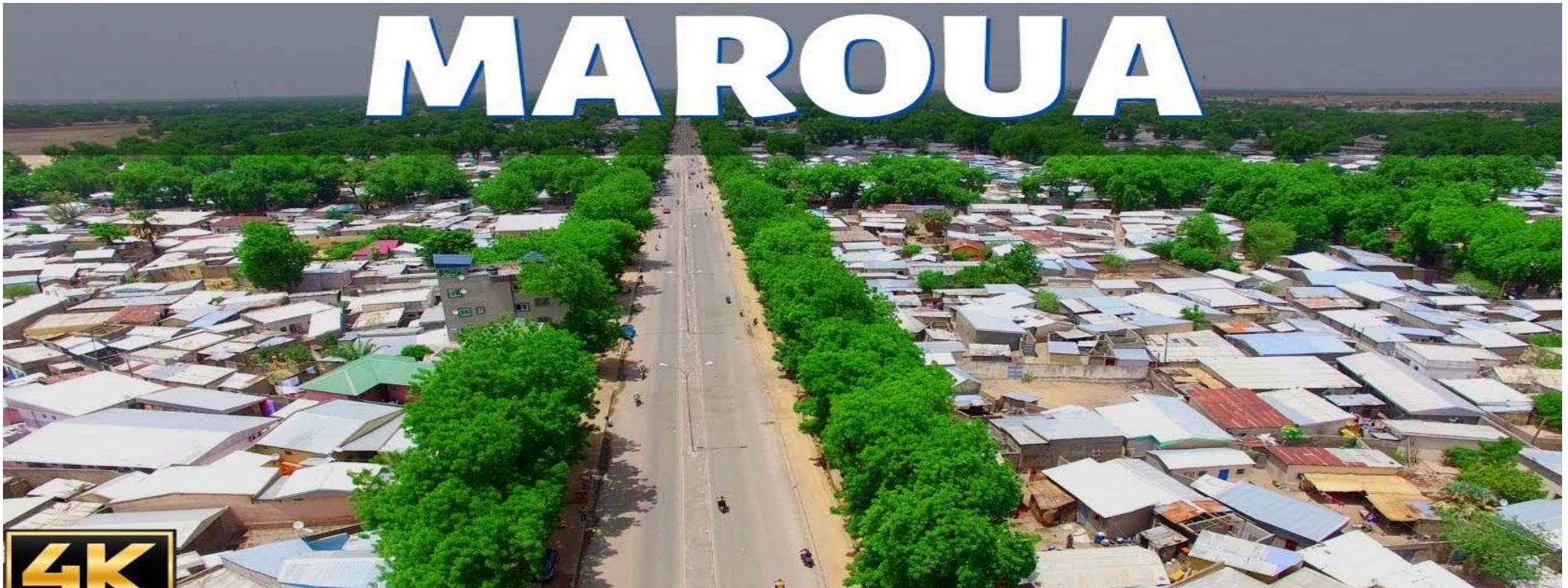


**Innovations douanières de la
Loi de Finances 2024**

PROPOS LIMINAIRE : ELEMENTS DE CONTEXTE

1. Volatilité des échanges commerciaux internationaux, en raison des effets prolongés de la crise sanitaire du COVID-19, de la crise russo-ukrainienne et des tensions israélo-palestiniennes ;
2. Maintien à un niveau élevé des cours des produits pétroliers, avec pour réponse gouvernementale, poursuite de l'application de la décote de 50% sur la valeur imposable en douane desdits produits, en guise de mesure d'atténuation et de subvention des prix des pétroles à la pompe ;
3. Accroissement de la dépense fiscale, en soutien à la relance économique: au titre de la promotion des investissements Loi de 2013, APE CAMEROUN UE/RU, ZLECAf.

MAROUA

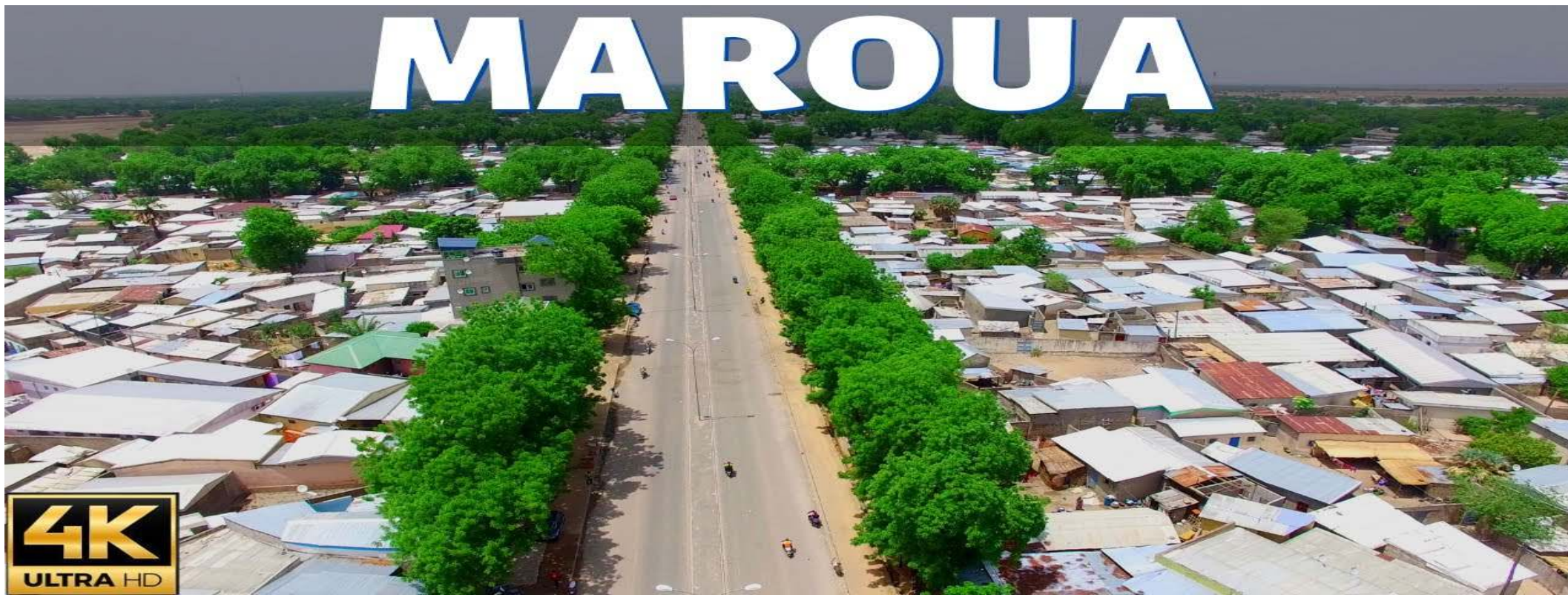


PROPOS LIMINAIRE : OBJECTIFS DES MESURES NOUVELLES

Dans ce contexte, trois (03) blocs de mesures qui procèdent des prescriptions de la Circulaire N°001/PRC du 30 août 2023 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2024, des recommandations du débat d'orientation budgétaire et des concertations partenariales, structurent les innovations douanières de la loi de finances 2023, et sont relatives :

1. Au soutien à l'économie, renforcement de l'espace budgétaire de l'Etat et poursuite de la mise en œuvre de la politique de l'import-substitution
2. A l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires
3. A la lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites

MAROUA



1

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE, PROMOTION DE L'IMPORT-SUBSTITUTION ET RENFORCEMENT DE L'ESPACE BUDGETAIRE DE L'ETAT

- ✓ **06 MESURES NOUVELLES** participent de cette ambition et sont relatives :
 - **Au titre du soutien à certaines politiques publiques, à l'exonération des droits et taxes de douane, pour une période de 24 mois en faveur des :**
 - **Equipements et matériels destinés à la production de l'eau potable, de la biomasse ainsi que des énergies solaire et éolienne**, afin de renforcer les politiques publiques d'accès à l'eau potable et à l'énergie, en rapport avec la demande domestique et industrielle. **Art. cinquième al.1 LF 2024;**
 - **Equipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, afin de contribuer au relever le plateau technique national des services de santé**, au service de l'amélioration de l'offre de santé publique, la limitation des évacuations sanitaires et les dépenses budgétaires incidentes. **Art. cinquième al.2 LF 2024;**



1

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE, PROMOTION DE L'IMPORT-SUBSTITUTION ET RENFORCEMENT DE L'ESPACE BUDGETAIRE DE L'ETAT

- **Au titre de la poursuite de la promotion de la politique d'import-substitution et de renforcement de l'espace budgétaire de l'Etat** (qui consiste à renforcer l'offre nationale en produits de grande consommation/Résorber les vulnérabilités nationales/Inverser le recours aux importations/Limiter la sortie des devises et renforcer l'équilibre de la balance des paiements):
 - **Exonération des droits et taxes de douane, pour une période de 24 mois, en faveur des équipements et matériels destinés à l'élevage, la pêche et au développement de la pisciculture**, afin de renforcer l'autosuffisance alimentaire en produits agricoles et de pêche, à travers la promotion de l'agriculture de seconde génération et le développement de la pisciculture. **Art. cinquième al.3 LF2024**



1

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE, PROMOTION DE L'IMPORT-SUBSTITUTION ET RENFORCEMENT DE L'ESPACE BUDGETAIRE DE L'ETAT

- **Promotion de la politique d'import-substitution et renforcement de l'espace budgétaire de l'Etat:**
- **Soumission de certains biens à un droit d'accises *ad valorem*, art. septième LF 2024:**
 - ❑ **Au taux de 5%:** produits à base de céréales et préparations alimentaires à partir des flocons de céréales, des sous-positions tarifaires 1904.10 00 000 et 1904.20 00 000;
 - ❑ **Au taux de 12,5%:** huiles végétales raffinées, charcuteries industrielles des sous-positions tarifaires 1602. 20 10 000 à l'exclusion du fois gras déjà soumis à un droit d'accises de 25%, aliments pour chiens et chats, charbons en bois;
 - ❑ **Au taux de 25%:** ouvrages en bois (4421.20 00 000 et 4421. 99 00 900), meubles en métal des types utilisés dans les bureaux (9403.10 00 000), meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (9403.40. 00 000), meubles en matière plastique (9403. 70 00 000).
- **Relèvement du droit de douane (TEC) applicable aux riz importés dits « précuits » et « parfumés » au taux normal de 20%, en cohérence avec les politiques nationales de renforcement de la production locale, dans le cadre de l'import-substitution. Art. huitième LF 2024 ;**

1

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE, PROMOTION DE L'IMPORT-SUBSTITUTION ET RENFORCEMENT DE L'ESPACE BUDGETAIRE DE L'ETAT

- Promotion de la politique d'import-substitution et renforcement de l'espace budgétaire de l'Etat:
- **Relèvement du droit de sortie applicable à l'exportation des bois en grumes et assimilés de 60 à 75% de la valeur FOB du volume de l'essence.** Le taux demeure fixé à 60% à l'entrée desdits bois dans les points francs industriels. **Art. neuvième LF 2024.**

Objectifs:

- ✓ Préserver le patrimoine écologique et forestier national, dans la dynamique de l'interdiction prochaine par les instances de la CEMAC des exportations de bois en grumes ;
- ✓ Renforcer les chaînes de valeurs locales, en rapport avec les mesures de soutien à la filière (exonération totale des droits et taxes de douane sur les équipements et matériels destinés à la transformation poussée du bois ;
- ✓ Valoriser le savoir-faire local (made in Cameroon) et les exportations de bois ouvrés.

2

MESURES D'AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

03 mesures adressent la cible. Il s'agit de:

- ❖ **Consécration d'un abattement de 50% sur la valeur imposable des parties et pièces de véhicules importés par les entreprises de fabrication et de montage automobile, pendant une période de dix (10) ans. Art. sixième LF 2024.**

Objectifs:

- Soutien à l'industrie automobile;
- Amélioration de l'environnement des affaires et soutien à l'économie;
- Emergence d'une industrie automobile locale et le transfert des technologies;
- Commercialisation de véhicules neufs et rajeunissement du parc automobile national.

MODALITE DE MISE EN ŒUVRE

- ✓ **Le bénéfice de l'abattement est exclusif aux entreprises de fabrication et montage des véhicules signataires d'une convention avec l'Administration des Douanes, avec engagement de répercuter les effets de la facilité aux consommateurs**





MESURES D'AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

- ❖ **La clarification et transparence des modalités de prescription en matière douanière.**
Art. dixième LF 2024
- ✓ **Délai de trois (3) ans contre les redevables, pour l'exercice de l'action douanière, en ce qui concerne:**
 - ❑ Les déclarations en détail de mise à la consommation;
 - ❑ Les déclarations en détail d'apurement des soumissions d'enlèvement direct et les régimes suspensifs/économiques;
- ✓ **Délai de trente (30) ans contre les redevables, pour l'exercice de l'action douanière, en ce qui concerne:**
 - ❑ Les soumissions d'enlèvement direct et déclarations des marchandises en régimes suspensifs/économiques, non définitivement apurées;
 - ❑ Tous les cas où l'Administration des Douanes n'a pas été mise en situation de connaître l'existence de sa créance des droits et taxes de douane au moment où lesdits droits auraient dus être payés.



2

MESURES D'AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

- **Clarification du taux de conversion des devises, applicable lors de l'apurement des opérations d'enlèvements direct. art. douzième LF 2024**
 - ✓ Le taux de conversion est celui en vigueur lors de l'octroi de la facilité d'enlèvement direct, au moment de son apurement par des déclarations en détail de mise à la consommation
 - ✓ Mesure de transparence et prévisibilité des procédures.



Il s'agit du renforcement de l'infrastructure de prise en charge des marchandises à l'importation, de contrôle à la détention des devises aux frontières et de l'optimisation des contrôles douaniers, autour:

A. Des renseignements sur les titres de transport (article onzième LF 2024)

- ❖ Obligation faite aux compagnies maritimes, consignataires, transporteurs terrestres, commandants et conducteurs de navires, aéronefs et tout autre moyen de transport, d'indiquer sur les titres de transport, la désignation commerciale et l'espèce tarifaire des marchandises transportées ainsi que l'année de première mise en circulation des véhicules ;**
 - ✓ renforcement de la prise en charge et de la gestion des risques;**
 - ✓ Limitation des manipulations des informations sur les manifestes;**
 - ✓ Contravention de 2eme classe, sanctions prévues par l'article 465 du Code des Douanes.**

B. De la justification de l'origine des devises détenues par les personnes physiques à la frontière (article treizième LF 2024)

- ❖ **Obligation faite aux voyageurs de justifier auprès des services des douanes, à l'entrée et à la sortie, de l'origine licite des sommes en espèce, devises et francs CFA confondus, d'un montant supérieur à 5 000 000 FCFA, conformément aux dispositions de l'article 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes.**
 - ✓ **Lutte contre la fraude douanière commerciale ;**
 - ✓ **Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;**
 - ✓ **En cas de non production de justificatifs probants:**
 - ❖ **saisie des fonds et confiscation par le Ministre des Finances;**
 - ❖ **Reversement desdits fonds à la Banque Centrale après déduction d'office de l'amende douanière.**



MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DOUANIERE ET LES TRAFICS ILLICITES

C. De l'organisation de contrôles mixtes (article quatorzième LF 2024)

- ❖ **Habilitation de l'Administration des Douanes à organiser des contrôles conjoints avec d'autres administrations et entités publiques, lorsque des contrôles douaniers *a posteriori* exigent des compétences techniques spécifiques.**
 - ✓ **Mesure de mutualisation des compétences des entités publiques, au service de la sauvegarde des intérêts du Trésor Public et la saine application de la législation en vigueur;**
 - ✓ **Optimisation des contrôles douaniers ;**
 - ✓ **Intéressement et rétribution de toutes les parties concernées au produit des amendes infligées.**

Merci de votre attention



***« La Douane, une Administration Innovante
et Performante au service de l'Economie
Nationale et de la Protection de la Société »***

Numéro vert : 8044